



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-107

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris**

75-2019-03-22-010 - arrêté interpréfectoral 2019/DRIEE/SPE/016 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévues par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2019-03-22-007 - Arrêté n° 2019-00295 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 (4 pages)

Page 12

75-2019-03-22-008 - Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019 (2 pages)

Page 17

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-03-22-010

arrêté interpréfectoral 2019/DRIEE/SPE/016 portant  
délimitation des frayères et zones d'alimentation et de  
croissance de la faune piscicole prévues par l'article R.  
432-1-1 du code de l'environnement en application de  
l'article L. 432-3 du code de l'environnement



LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019**

**portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole  
prévues par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 432-3 du code  
de l'environnement**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**VU** la consultation du public réalisée du 06 janvier au 27 janvier 2015 ;

**VU** l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public susvisée ;

**VU** l'avis du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2015 ;

**VU** le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mars 2015 ;

**VU** l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors des séances du 09 avril 2015 en préfecture de Paris, du 19 mai 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 09 juin 2015 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 16 juin 2015 en préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis favorable des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors des séances du 1<sup>er</sup> juillet 2015 en préfecture des Hauts-de-Seine, du 28 novembre 2017 en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du 30 novembre 2015 en préfecture du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pu se constituer et se réunir dans sa formation « nature » en préfecture de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les frayères de Chabots, Vandoises, Brochets ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les zones d'alimentation et de croissances des crustacés ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :**

La liste des espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction sur les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne sont :

Inventaire tel que prévu par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement	Espèces concernées
Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de l'espèce de poisson, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce	Chabot, Vandoise
Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de l'espèce de poisson au cours de la période des dix années précédentes	Brochet
Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce de crustacé a été constatée au cours de la période des dix années précédentes	Néant

**Article 2 :**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 I du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères de Chabots et Vandoises est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 II du code de l'environnement concernant la partie du cours d'eau sur laquelle ont été observées la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de Brochet est constitué de parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 III du code de l'environnement concernant la partie de cours d'eau sur laquelle la présence d'Ecrevisses a été observée est constitué des parties de cours d'eau inscrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau inscrite à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la solidarité.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

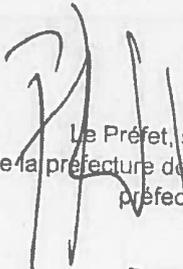
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

*Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,*

  
Le Préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

**François RAVIER**

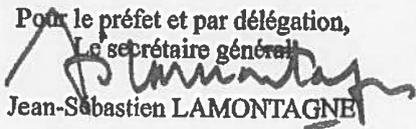
*Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation,*



*Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Mathieu Duhamel*

578

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PRÉVOST

Préfecture de Police

75-2019-03-22-007

Arrêté n° 2019-00295 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019

**Arrêté n° 2019-00295**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 21 mars 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Auber ;
- Havre Caumartin ;
- Opéra ;
- République ;
- Bastille ;
- Nation ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Trocadéro ;
- Victor Hugo ;
- Ternes ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;
- Champs-Élysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles-de-Gaulle Etoile ;
- Argentine ;
- Varenne ;
- La Tour Maubourg ;
- Assemblée Nationale ;
- Invalides ;

.../...

- Iéna ;
- Alma-Marceau ;
- Chaussée d'Antin ;
- La Fayette ;
- Peletier ;
- Notre Dame de Lorette ;
- Poissonnière ;
- Anvers, Pigalle ;
- St Georges ;
- Trinité d'Estienne d'Orves ;
- Abbesses ;
- Lamarck-Caulaincourt ;
- Jules Joffrin ;
- Marcadet Poissonniers ;
- Château rouge ;
- Barbès Rochechouart ;
- La Chapelle ;
- Funiculaire de Montmartre ;
- Denfert-Rochereau ;
- Port-Royal ;
- Luxembourg ;
- St-Michel-Notre-Dame ;
- Odéon ;
- Cluny La Sorbonne ;
- Cité ;
- Les Halles ;
- Châtelet ;
- Hôtel de Ville ;
- Rambuteau ;
- Etienne Marcel ;
- Réaumur Sébastopol ;
- Sentier ;
- Arts et Métiers ;
- Strasbourg-St-Denis ;
- Bonne Nouvelle ;
- Château d'Eau.

**Art. 2** - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 22 mars 2019

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur  
Adjoint du Cabinet**

**Signé**

**Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD**

# Préfecture de Police

75-2019-03-22-008

Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi  
23 mars 2019

**Arrêté n° 2019-00296**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans**  
**les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 22 mars 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 22 mars 2019

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet**

**Signé**

**Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD**